

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 9 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Emile-André DISNARD, commandant de police en fonction dans les services de la police nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement de l'État (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 2 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 82).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 10 septembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 10 septembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef de service (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 84).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 13 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 86).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 15 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande, présentée par EDF - exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à proximité de la centrale actuelle (p. 87).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 15 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 88).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 21 septembre 2010 fixant les conditions d'exercice 2010 de la chasse au cerf de Virginie et complétant l'arrêté n° 406 du 9 août 2010 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 22 septembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2010 (p. 89).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 29 septembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2010) (p. 90).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 29 septembre 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2010 (p. 90).
- ARRÊTÉ n° 1020 du 22 septembre 2010 donnant subdélégation de signature à M. Charles-Eric RAISIN, directeur de pôle emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État (p. 91).
- DÉCISION n° 1005 du 7 septembre 2010 fixant la liste des agents du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Alain FRANCES, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 91).
- DÉCISION n° 1008 du 13 septembre 2010 fixant la liste des agents du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Alain FRANCES, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 92).

Avis et communiqués (p. 92).

Annexes.

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 435 du 9 septembre 2010
donnant délégation de signature à M. Emile-André
DISNARD, commandant de police en fonction dans
les services de la police nationale de Saint-Pierre-et-
Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs
à l'ordonnancement de certaines dépenses et
recettes de fonctionnement de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992
relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant
le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs
des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de
M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à
M. DISNARD, commandant de police, à l'effet de signer
les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et
recettes de fonctionnement du budget de la
police nationale, programme 176, relevant de ses
attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par
l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le
commandant de police sont chargés de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes*
administratifs de la préfecture et des services
déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 septembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 436 du 2 septembre 2010
donnant délégation de signature à M. Alain
FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-
et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001
relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février
1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant
règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant
charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la
main-d'oeuvre étrangère dans la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des
services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de
M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la
collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04450885 du 8 juin 2010
portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain
FRANCES, directeur adjoint du travail de 6^e échelon, en
qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère
du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la
Solidarité pour le service du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée
à M. Alain FRANCES, chef du service du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle de
Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le
cadre de ses attributions et compétences, les décisions
suivantes :

1. - Privation partielle d'emploi - privation
totale d'emploi accompagnement des
restructurations - fonds national de l'emploi -
réduction de la durée de travail

1.1. - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour
privation partielle d'emploi (articles R.351-50 ; R.351-51
R.351-52 et 53 du Code du travail) et décision de
dépassement du contingent de chômage partiel dans la
limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des
allocations de privation partielle d'emploi en cas de
règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de
difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du
Code du travail).

1.2. - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité

- allocations d'insertion (article L. 351-9)
- allocation de solidarité spécifique (article L. 351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L. 351-6 à 25 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R. 351-33)

2. - Insertion des travailleurs handicapés

2.1. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.2. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.2.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1, L. 323-8, L. 323-8-1, L. 323-8-2 et L. 323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L. 323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R. 323-11 du Code du travail).

2.2.2. - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L. 323-8-1 du Code du travail (article R. 323-6 du Code du travail).

2.2.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R. 323-1 du Code du travail).

2.3. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.3.1. - Subvention d'installation (articles D. 323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L. 323-16 du Code du travail).

2.3.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R. 199-79 du Code du travail).

3. - Formation professionnelle et insertion

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L. 832-9-1 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant suivi

avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L. 961-4 et R. 961-14 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L. 941-1 du Code du travail).

3.1.5. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.6. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (articles L. 322-10, R. 322-10-15 du Code du travail).

4. - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R. 351-41 à 47 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L. 211-6, L. 211-7 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code du travail.

4.1.3. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

5. - Gestion déconcentrée du personnel

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relevant de ses attributions.

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés,

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Voir budget opérationnel de programme en annexe.

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 444 du 10 septembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'absence de M. Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté de mutation n° 10006069 du 9 juin 2010 portant nomination de M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur de 1^{ère} classe, en qualité d'adjoint au chef du service des affaires maritimes / isn.prpm / coordonnateur ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — En l'absence de M. Jean-Pascal DEVIS, chef du service des affaires maritimes, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, adjoint au chef du service des affaires maritimes / isn.prpm / coordonnateur à compter du 1^{er} août 2010.

Art. 2. — Le préfet et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 445 du 10 septembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef de service.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté de mutation n° 57 du 22 juin 2010 portant affectation de M. Pascal GODEFROY, chef du service des affaires sanitaires et sociales à compter du 1^{er} septembre 2010 à l'agence régionale de santé de Guadeloupe ;

Vu l'arrêté de mutation n° 286 du 28 septembre 2009 portant nomination de M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires à la direction des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, à compter du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon, l'intérim des fonctions de chef du service est confié à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef de service.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par suppléance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

◆

ARRÊTÉ préfectoral n° 449 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 98-985 du 29 octobre 1998 relatif à la main-d'oeuvre étrangère dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04450885 du 8 juin 2010 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Alain FRANCES, directeur adjoint du travail de 6^e échelon, en qualité de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité pour le service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1. - Privation partielle d'emploi - privation totale d'emploi accompagnement des restructurations - fonds national de l'emploi - réduction de la durée de travail

1.1. - Privation partielle d'emploi

1.1.1. - Attribution des allocations pour privation partielle d'emploi (articles R.351-50 ; R.351-51 R.351-52 et 53 du Code du travail) et décision de dépassement du contingent de chômage partiel dans la limite des 170 heures (arrêté du 23 septembre 1993).

1.1.2. - Paiement direct aux salariés des allocations de privation partielle d'emploi en cas de règlement judiciaire ou de liquidations de biens ou de difficultés financières de l'employeur (article R. 351-53 du Code du travail).

1.2. - Privation totale d'emploi

1.2.1. - Décisions relatives aux allocations à la charge de fonds de solidarité

- allocations d'insertion (article L.351-9)

- allocation de solidarité spécifique (article L.351-10).

1.2.2. - Décisions relatives au revenu de remplacement des travailleurs involontairement privés d'emploi (refus, attribution, maintien, renouvellement) (article L.351-6 à 25 du Code du travail).

1.2.3. - Décisions d'exclusion du revenu de remplacement (R.351-33)

2. - Insertion des travailleurs handicapés

2.1. - Décisions après avis de la COTOREP sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, du classement de ces travailleurs dans les catégories A, B, C, de l'orientation professionnelle de ces travailleurs handicapés (article 1 de l'arrêté n° 367 du 27 juin 1997), à l'exception des décisions de la COTOREP lorsqu'elle se prononce pour l'accès à des emplois publics.

2.2. - Contrôle de l'obligation d'emploi

Examen de la situation des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, instaurée par l'article L. 323-1 du Code du travail.

2.2.1. - Envoi aux employeurs ne remplissant pas les obligations définies aux articles L. 323-1, L.323-8, L.323-8-1, L.323-8-2 et L.323-8-5 du Code du travail, de la notification motivée de la pénalité prévue à l'article L.323-8-6 du Code du travail et émission des titres de perception correspondants (article R.323-11 du Code du travail).

2.2.2. - Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement relatifs à la mise en œuvre par l'entreprise d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, après avis de la commission départementale des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre et assimilés, conformément aux dispositions de l'article L.323-8-1 du Code du travail (article R.323-6 du Code du travail).

2.2.3. - Exonération partielle de l'obligation d'emploi des bénéficiaires mentionnés à l'article L.323-3-1, accordée aux entreprises passant des contrats de sous-traitance ou de prestations de service avec les C.A.T. (article R.323-1 du Code du travail).

2.3. - Aides à l'emploi des travailleurs handicapés

2.3.1. - Subvention d'installation (articles D.323-17 à 24) et prime de fin de stage (article L.323-16 du Code du travail).

2.3.2. - Prime d'apprentissage des travailleurs handicapés (article R.199-79 du Code du travail).

3. - Formation professionnelle et insertion

3.1.1. - Conventions de formation conclues avec les organismes de formation professionnelle en faveur des demandeurs d'emploi en situation de chômage de longue durée, en faveur des femmes isolées, et des demandeurs d'emploi en difficulté (article L.832-9-1 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.1.2. - Délivrance des certificats de formation ou de perfectionnement aux stagiaires de F.P.A. ayant suivi avec succès leur examen de fin de stage (circulaire TE 68/48 du 31 décembre 1968).

3.1.3. - Rémunérations remboursées aux employeurs (articles L.961-4 et R.961-14 du Code du travail) (conventions individuelles exclusivement).

3.1.4. - Conventions de formation individuelle et décisions relatives aux frais de transport et de formation des demandeurs d'emploi pris en charge par le secrétariat d'État à l'outre-mer (article L.941-1 du Code du travail).

3.1.5. - Décisions d'attribution d'aides de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes (contrat de qualification adulte - apprentissage).

3.1.6. - Conclusion de conventions relatives à l'aide de l'État aux employeurs en vue du remplacement de certains salariés en formation (articles L.322-10, R.322-10-15 du Code du travail).

4. - Aide à la création d'entreprise et décisions diverses

4.1.1. - Décisions relatives à l'aide de l'État pour la création d'entreprise par des salariés involontairement privés d'emploi (articles R.351-41 à 47 du Code du travail).

4.1.2. - Décisions sur les demandes d'autorisation d'emploi d'enfants dans les agences de mannequins dans le cadre des dispositions des articles L.211-6, L.211-7 et R.211-1 à R.211-6 du Code du travail.

4.1.3. - Délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administrations et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 - article 3).

5. - Gestion déconcentrée du personnel

Décisions relatives aux actes de gestion déconcentrée des personnels de catégories A-B-C et D (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 et arrêté du 27 juillet 1992 - Décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 et arrêté du 25 septembre 1992).

Art. 2. — Délégation de signature est également donnée à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Délégation de signature est donnée à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, ordonnateur secondaire délégué, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement du budget de l'État, programme 138 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relevant de ses attributions.

Art. 4. — Sont exclus de la délégation confiée par les articles 1 et 2 du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 5. — La décision n° 436 du 2 septembre 2010 est abrogée.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Voir budget opérationnel de programme en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 452 du 13 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 chargeant M. Philippe ANDRE des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe ANDRE, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions ainsi que les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Actions 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1, pilotage et mise en oeuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — L'arrêté n° 706 du 1^{er} décembre 2009 est abrogé.

Art. 4 — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 15 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande, présentée par EDF - exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à proximité de la centrale actuelle.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de l'environnement et notamment :

La partie législative :

- livre I^{er}, titre II, chapitre III ;
- livre V, titre I^{er} ;

La partie réglementaire :

- livre I^{er}, titre II, chapitre III ;
- livre V, titre I^{er} ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée et le dossier annexé présentés par EDF - exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon le 20 juillet 2010 ;

Vu la décision n° E1000022/97 du 13 septembre 2010 du président du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. François ZIMMERMANN en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête publique, relative à une demande présentée par EDF - exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à proximité de la centrale actuelle, est ouverte à compter du 18 octobre 2010 pour une durée d'un mois.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du 18 octobre 2010 au 16 novembre 2010, les pièces du dossier, comprenant une étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenues à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. François ZIMMERMANN, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre :

- le jeudi 21 octobre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le vendredi 29 octobre 2010 de 9 h 00 à 12 h 00
- le samedi 6 novembre 2010 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 10 novembre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00
- le mardi 16 novembre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet

effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de M. Philippe DETCHEVERRY, responsable du projet à EDF - exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — A l'expiration du délai d'enquête, le registre visé à l'article 2 ci-dessus sera clos et signé par le commissaire enquêteur;

Art. 5 — Dans les huit jours suivants la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le commissaire enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 6 — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Il sera statué sur la demande d'autorisation par arrêté préfectoral, après avis du conseil territorial de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les trois mois suivants la réception du rapport et conclusion du commissaire enquêteur.

Art. 7 — Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon pour mise à la disposition du public.

Art. 8 — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, au moins 15 jours avant le début de l'enquête, au *Recueil des actes administratif* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État ainsi que dans l'Écho des Caps.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la mairie de Saint-Pierre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis au voisinage des installations et visible de la voie publique.

Art. 9 — M. le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M^{me} le maire de la commune de Saint-Pierre, M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 458 du 15 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 445 du 10 septembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires et adjoint au chef de service ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jérôme MATHYS, ingénieur d'études sanitaires, chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés,
- le courrier parlementaire,
- les circulaires aux maires.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 459 du 16 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 relatif à la compétence territoriale des services instructeurs en application des articles 4, 22 et 33 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 portant nomination de M. Jean-Régis BORIUS, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 009010048 (ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer) du 8 septembre 2009 portant mutation de M. Jean-Pascal DEVIS, en qualité de chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 444 du 10 septembre 2010 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;

Vu l'absence de M. Jean-Pascal DEVIS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. l'administrateur de 1^{ère} classe des affaires maritimes Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, chef du service des affaires maritimes par intérim, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. l'administrateur de 1^{ère} classe Guillaume TURQUET DE BEAUREGARD, chef du service des affaires maritimes, à l'effet de délivrer :

- les permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur ;
- les agréments aux établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- les autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires maritimes par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 septembre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 464 du 21 septembre 2010 fixant les conditions d'exercice 2010 de la chasse au cerf de Virginie et complétant l'arrêté n° 406 du 9 août 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 406 du 9 août 2010 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2010-2011 ;

Vu les propositions faites par la fédération locale des chasseurs pour régler la prochaine saison de chasse au cerf de Virginie, en date des 10 et 16 septembre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 août 2010 susvisé est complété par un cinquième point rédigé comme suit :

5) Cerf de Virginie (sur Miquelon-Langlade) :

- ouverture du 25 septembre au 10 octobre 2010 pour les chasseurs du 1^{er} groupe ;
- ouverture du 16 au 31 octobre 2010 pour la 2^e série de chasseurs ;
- ouverture du 25 septembre au 31 octobre 2010 dans le cap de Miquelon.

Observations particulières pour cette espèce :

- le prélèvement maximum autorisé par chasseur est fixé à une bête pour la saison ;
- dans la réserve faunique du « cap de Miquelon », la chasse est ouverte exclusivement aux pratiquants du tir à l'arc, à raison d'un animal par chasseur ;
- les dispositions particulières habituellement proposées par la fédération des chasseurs concernant les modalités pratiques de la chasse demeurent inchangées par rapport aux campagnes précédentes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service territorial de l'office national et de la faune sauvage et les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 septembre 2010.

Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRÈS

ARRÊTÉ préfectoral n° 466 du 22 septembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation générale de décentralisation 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 94-366 du 10 mai 1994 ;

Vu la circulaire n° IOC/B/10/07062/C du 1^{er} avril 2010 portant sur la répartition de la dotation de décentralisation (DGD) des départements pour 2010, du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 120DPC0000768326DGD en date du 8 avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu la délégation de crédits de paiement n° 120DCP0445867102DGD en date du 8 avril 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *quatre cent neuf mille six cent dix euros* (409 610,00 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120, action 20, du budget de l'État.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2010.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
Guy MASCRÈS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 471 du 29 septembre 2010 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (année 2010).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/1011618/C du 19 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'autorisation d'engagement affectée initiale n° 120DPC0000762794DGEDEP en date du 31 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu l'extrait d'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0447863002DGEDEP en date du 31 mai 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de : *sept cent quatre mille quatre-vingt-deux euros soixante centimes* (704 082,60 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (premier semestre 2010).

Art. 2. — Un acompte de *deux cent quatre-vingt mille cent cinq euros* (280 105,00 €) sera versé dès la signature du présent arrêté. Le solde sera versé suivant la disponibilité des crédits mis à disposition.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120, action 11, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2010.

*Le Préfet,
Jean-Régis BORJUS*

ARRÊTÉ préfectoral n° 472 du 29 septembre 2010 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOCB1007135C du 23 mars 2010 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille sept cent quatre-vingt-trois euros* (2 783,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2010.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-12610 - dotation élu local - année 2010 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ n° 1020 du 22 septembre 2010 donnant subdélégation de signature à M. Charles-Eric RAISIN, directeur de pôle emploi à Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement du budget de l'État.

LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu l'article 44 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et les dispositions réglementaires prises pour son application, en

particulier l'article R. 5134-14 du Code du travail, stipulant que « les conventions de contrats d'accompagnement dans l'emploi et de contrat initiative-emploi sont conclues, pour le compte de l'État, par pôle emploi » ;

Vu le programme 102 « accès et retour à l'emploi » - action 2 « amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail » de la mission travail et emploi du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté n° 449 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses de fonctionnement de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du chef de service,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subdélégation de signature est donnée à M. Charles-Eric RAISIN, directeur de pôle emploi, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement suivantes relevant du budget de l'État : ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, mission travail et emploi, programme 102 « accès et retour à l'emploi », action 2 « amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail », sous -action 1 « insertion dans l'emploi au moyen de contrats aidés ».

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles-Eric RAISIN, la subdélégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par M^{me} Mélanie ARROSSAMENA, conseillère pôle emploi.

Art. 3. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 septembre 2010.

Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Alain FRANCES

DÉCISION n° 1005 du 7 septembre 2010 fixant la liste des agents du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Alain FRANCES, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 436 du 2 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Alain FRANCES, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 436 du 2 septembre 2010, est établie comme suit :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail ;
- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Art. 2. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 septembre 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le chef du STEFP,*

Alain FRANCES



DÉCISION n° 1008 du 13 septembre 2010 fixant la liste des agents du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon habilités à recevoir subdélégation du chef de service, Alain FRANCES, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE CHEF DU SERVICE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 449 du 10 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Décide :

Article 1^{er}. — Durant les périodes d'absence ou d'empêchement du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Alain FRANCES, la liste de ses collaborateurs habilités à recevoir subdélégation pour les actes et matières relevant de ses attributions, telles que fixées par les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, est établie comme suit :

- M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail ;
- M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Art. 2. — La décision n° 1005 du 7 septembre 2010 est abrogée.

Art. 3. — Le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 septembre 2010.

*Pour le Préfet et par délégation,
le chef du STEFP,*

Alain FRANCES



Avis et communiqués.

Avis d'ouverture d'enquête publique.

Par arrêté préfectoral n° 457 du 15 septembre 2010, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, relative à une demande présentée par EDF - exploitation de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'obtention d'une autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre à proximité de la centrale actuelle.

Pendant la durée de l'enquête, soit du **lundi 18 octobre 2010 au mardi 16 novembre 2010**, le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouvertures.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

Au besoin, des informations complémentaires pourront être obtenues auprès de M. Philippe DETCHEVERRY, adjoint au chef d'exploitation.

M. François ZIMMERMANN, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la mairie de Saint-Pierre :

- le jeudi 21 octobre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le vendredi 29 octobre 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le samedi 6 novembre 2010 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mercredi 10 novembre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- le mardi 16 novembre 2010 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 20 septembre 2010.
*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général*
Guy MASCRÈS

